

Publié par affichage le - 1 SEP. 2020

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Extrait du registre des arrêtés municipaux

Arrêté municipal portant sur les mesures et les consignes à respecter dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 :

Le Maire de la Commune de PLUGUFFAN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1

Vu la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, il y a lieu de rappeler et de préciser les mesures sur l'ensemble du territoire de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés municipaux pris dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.

Article 2 : Dans tous les établissements recevant du public, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.

Article 3 : Les bâtiments et les équipements communaux sont ouverts au public sous condition de respecter les consignes du gouvernement, les gestes barrières, les différents protocoles sanitaires des fédérations et notamment :

- le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus, à l'exception des joueurs pendant les entraînements et les matchs sportifs (football, basket...) et uniquement pendant les temps de jeux,
- la désinfection des mains, des espaces publics et du mobilier avant et après les manifestations,
- la prise de toutes mesures afin d'éviter des regroupements de plus de 10 personnes dans les zones accueillant du public et l'adaptation des rassemblements à la configuration des lieux.

Article 4 : L'Espace Salvador Allende et la Maison des Associations Le Pouldu sont ouverts au public, sous condition de respecter une jauge maximale adaptée à la configuration des lieux

➤ Pour l'Espace Salvador Allende

- la salle socioculturelle : 125 personnes maximum,
- la salle de sport : 50 % des places assises pour les spectateurs,
- la salle de réunion : 20 personnes maximum,
- la salle dite mezzanine : 30 personnes maximum,

- la salle du dojo : 40 personnes maximum.
- Pour la maison des associations du Pouldu
 - la salle n°1: 20 personnes maximum,
 - la salle n°2 : 8 personnes maximum
 - la salle n°3 : 15 personnes maximum,
- mettre en place un système de filtrage et de comptage aux entrées.

Article 5 : **Aux abords et au sein des établissements scolaires, du restaurant municipal et du pôle enfance, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus. Aux abords des écoles, le port du masque est également obligatoire pour les personnes accompagnant les enfants.**

Article 6 : Il est rappelé que le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus **au sein des marchés de plein air, des salons et foires, des braderies et brocantes, des vides-greniers en extérieurs ainsi que dans les transports en commun.** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter des regroupements de plus de 10 personnes.

Article 7 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnements et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de PLUGUFFAN,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Plogastel-Saint-Germain,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à PLUGUFFAN, le 1^{er} septembre 2020

LE MAIRE,
Alain DECOURCHELLE



Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
A Pluguffan, le 01/09/2020
Le maire

